



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2021-134

PUBLIÉ LE 9 JUILLET 2021

Sommaire

ARS OCCITANIE / Direction de la Santé Publique

R76-2021-07-09-00001 - Avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social n° 2021-PDS-01 réunie le 5 juillet 2021 (1 page) Page 4

R76-2021-07-08-00002 - Décision n° 2021-3679 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant du décret 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions. (3 pages) Page 6

DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire

R76-2021-06-24-00007 - Arrêté abrogeant l'arrêté de refus d'exploiter au titre du contrôle des structures au GAEC ROUZIERES (ROUZIERES Sylvie et Benjamin), enregistré sous le n°46200039, d'une superficie de 1,616 hectares (4 pages) Page 10

R76-2021-06-28-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à RIVIERE Bruno, enregistré sous le n°C 2115966, d'une superficie de 6,44 hectares (4 pages) Page 15

R76-2021-07-05-00003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC D'EN SURGENS, enregistré sous le n°11-21-0027, d'une superficie de 43,6409 hectares (4 pages) Page 20

R76-2021-07-05-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE CAMPBRION, enregistré sous le n°11-21-0121, d'une superficie de 43,6409 hectares (4 pages) Page 25

R76-2021-07-05-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC GRASSAUD FRERES, enregistré sous le n°11-21-0157, d'une superficie de 43,6409 hectares (4 pages) Page 30

R76-2021-07-08-00001 - Arrêté relatif aux conditions d'attribution de subventions de l'État pour 2021 en Occitanie pour conduire des actions d'animation, d'appui technique et de diffusion des résultats et expériences bénéficiant aux groupements d'intérêt économique et environnemental et aux collectifs en émergence (3 pages) Page 35

SGAR / SGAR

R76-2021-07-09-00002 - Arrêté portant modification de l'arrêté constatant la désignation des membres du conseil économique, social et environnemental régional Occitanie. (1 page) Page 39

ARS OCCITANIE

R76-2021-07-09-00001

Avis de classement de la commission
d'information et de sélection d'appel à projet
médico-social n° 2021-PDS-01 réunie le 5 juillet
2021

AVIS DE CLASSEMENT

Avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social n° 2021-PDS-01 réunie le 5 juillet 2021

Objet de l'avis d'appel à projets : Création de 33 places de Lits d'Accueil Médicalisé en région Occitanie

Onze dossiers ont été reçus à l'ARS Occitanie.

Après examen des dossiers, le classement retenu est le suivant :

N°1 : RELIENCE 82 pour la création de seize places de Lits d'Accueil Médicalisé

N°2 : REGAR pour la création de dix places de Lits d'Accueil Médicalisé.

N°3 : ADAGES pour la création de sept places de Lits d'Accueil Médicalisé.

N°4 : AERS

N°5 : Groupe SOS 30

N°6 : Groupe SOS 11-66

N°7 : UCRM

N°8 : La Croix Rouge Française

N°9 : Armée du Salut

N°10 : CEIIS

N°11 : APSA

A Montpellier, le 9 juillet 2021

La Présidente de la Commission,



Catherine CHOMA

ARS OCCITANIE

R76-2021-07-08-00002

Décision n° 2021-3679 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant du décret 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions.

Décision n° 2021-3679 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment ses articles 3 et 14 ;

Vu la décision n° 2020-1833 du 12 mai 2020 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2020-2035 du 29 juin 2020 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 modifié relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2020-4100 du 30 novembre 2020 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 modifié relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2020-4379 du 15 décembre 2020 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 modifié relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-0534 du 9 février 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-0793 du 18 février 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-0840 du 3 mars 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-0936 du 11 mars 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-1223 du 24 mars 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-1263 du 13 avril 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-1646 du 19 avril 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-1710 du 5 mai 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-2696 du 9 juin 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-3164 du 2 juillet 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 2020-051 en date du 9 mai 2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de la décision n° 2020-1833 du 12 mai 2020 susvisée est ainsi modifié :

- Les personnes suivantes sont ajoutées : « Maguelone BRUNET » ; « Andréa LAH » ; « Sébastien TOUREL ».

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur des ressources humaines et la Directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la Préfecture de la Région Occitanie. Elle sera notifiée aux agents désignés à l'article 1^{er} de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 8 juillet 2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Pierre RISORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

DRAAF Occitanie

R76-2021-06-24-00007

Arrêté abrogeant l'arrêté de refus d'exploiter
au titre du contrôle des structures au GAEC
ROUZIERES (ROUZIERES Sylvie et Benjamin),
enregistré sous le n°46200039, d'une superficie
de 1,616 hectares



Arrêté abrogeant l'arrêté de refus d'exploiter au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'ordonnance n° 2020 – 306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2021 n° R76-2021-03-18-00001/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu l'autorisation tacite d'exploiter du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 24 octobre 2020, dont a fait l'objet le GAEC Rouzières, pour des terres agricoles d'une superficie de 39,45 hectares sises sur les communes de Montmurat et Saint-Santin-de-Maurs dans le département du Cantal, Felzins et Montredon dans le département du Lot ;

Vu la décision d'autorisation partielle d'exploiter délivrée au GAEC Rouzières en date du 10 mars 2021 par le préfet de la région Occitanie refusant audit GAEC l'exploitation de 1,61 hectare appartenant à M. Jacques SALLES sis sur la commune de Felzins ;

Vu le recours gracieux formulé par le GAEC Rouzières réceptionné en DRAAF le 12 mai 2021 ;

Considérant que le siège d'exploitation du GAEC Rouzières se situe dans le département du Cantal de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant conformément à l'article R331-3 du code rural et de la pêche maritime, que lorsqu'une demande d'autorisation d'exploiter porte sur des terres sises sur deux régions, le préfet compétent pour instruire et se prononcer sur la demande est le préfet de la région du siège de l'exploitation, qu'en l'occurrence s'agissant de la demande du GAEC Rouzières, le préfet compétent est le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, lequel a délivré le 24 octobre 2020 l'autorisation tacite susvisée ;

Considérant par conséquent que la décision d'autorisation partielle d'exploiter en date du 10 mars 2021 délivrée par le préfet de la région Occitanie au GAEC Rouzières est illégale ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté portant autorisation partielle d'exploiter en date du 10 mars 2021 délivrée par le préfet de la région Occitanie au GAEC Rouzières, dont le siège d'exploitation est situé à Saint Suplice 15600 MAURS, lui refusant l'exploitation d'un bien foncier agricole d'une superficie de 1,616 hectares appartenant à M. Jacques SALLES sis sur la commune de Felzins (département du Lot), est abrogé.

Art. 2. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie et le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le **24 JUIN 2021**

Pour le Directeur régional et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt



Nicolas JEANJEAN

Annexe 1

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	EARL DE LA CARRIERE	EARL LAVERNE	VIGUIE Chantal	ROUBY Hervé	GAEC DE DOUCET	PARAMELLE Pascal	LACOMBE Serge	EXE Jean-François	Propriétaire
LINAC	A	391	0,513	X						X		CANCES Solange
		395	0,493	X								
		397	0,2277	X								
		397	0,4553	X								
		746	0,227	X			X	X			X	
		747	0,913	X			X	X			X	
		747	0,913	X			X	X			X	
		748	0,0371	X			X					
		785	0,8129	X		X				X		
		785	1,6256	X		X				X		
		786	0,8995	X		X				X		
		787	0,531	X		X				X		
		1216	0,233	X		X				X		
		1220	0,4409	X		X				X		
	839	0,085	X								X	
	847	0,121	X								X	
	1106	1,2345	X								X	
	1108	0,5697	X								X	
	1108	1,7088	X								X	
	1197	0,3915	X								X	
	336	0,095	X								X	
MONTREDON	ZH	22	0,39	X								RUOLS Anne-Marie
ST JEAN MIRABEL	A	292	4,175	X				X				Commune de Saint-Jean-Mirabel
		293	2,6	X				X				
		297	2,194	X					X			
		298	0,683	X					X			
		299	0,2413	X					X			
		301	1,929	X					X			
		302	0,197	X					X			
		303	0,403	X					X			
		304	2,51	X					X			
		306	0,643	X					X			
		312	1,093	X					X			
						29,6158	4,5429	2,1201	1,176	16,6683	4,5429	

Annexe 2 :

		EARL DE LA CARRIERE	Jean- François EXE	Nombre de points	
		PERFORMANCE ECONOMIQUE		Oui	Non
Diversification commercialisation de proximité	Diversification Commercialisation	0	1	1	0
	SIQO	0	1	1	0
		PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE			
Impact environnemental	AB, HVE ou adhésion GIEE	0	0	1	0
	Éligibilité verdissement de la PAC	1	1	1	0
Structure parcellaire	Distance < à 10km	0	0	1	0
	Parcelles sont-elles contiguës	0	1	1	0
	Restructuration parcellaire	0	0	1	0
		PERFORMANCE SOCIALE			
Situation personnelle	Exploitant ATP ou installation progressive	1	1	1	0
	Affiliation AMEXA et avec l'opération son revenu agricole est-il supérieur à son revenu non agricole	0	0	1	0
	Agés du demandeur > 62 ans	0	0	-1	0
	Tous les associés > 62 ans	0	0	-1	0
Emploi	SAU/actif < 70 % du seuil	0	0	1	0
	Société contient 1 associé non exploitant	0	0	-1	0
Niveau de participation du demandeur dans une société	Parts sociales du JA de moins de 5 ans sont < à 1/N (N étant le nombre d'associés)	0	0	-1	0
TOTAL DES POINTS		2	5		

DRAAF Occitanie

R76-2021-06-28-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à RIVIERE Bruno, enregistré sous le n°C 2115966, d'une superficie de 6,44 hectares



**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2021 du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 30 novembre 2020 par Monsieur AMANS Jean-Marc, demeurant à Bournhounet – 12240 RIEUPEYROUX enregistrée le 30 novembre 2020 sous le numéro C 2015846 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,4438 hectares sis sur la commune de RIEUPEYROUX ;

Vu la demande concurrente déposée par Monsieur RIVIERE Bruno domicilié à Le Py – 12240 RIEUPEYROUX auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 12 février 2021 sous le n° C 2115966 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,4438 hectares sis sur la commune de RIEUPEYROUX et propriété de Monsieur CHINCHOLE Paul ;

Vu le recours gracieux formulé par Monsieur RIVIERE Bruno en date du 20 mai 2021 ;

Vu la réponse favorable en date du 28 juin 2021 du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie au recours formulé par Monsieur RIVIERE Bruno accordant ainsi l'autorisation préalable d'exploiter à Monsieur RIVIERE Bruno ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares par demandeur sur la commune de RIEUPEYROUX par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Service Régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire

Site Montpellier – Immeuble NÉOS – 697 Avenue Étienne MEHUL CA Croix d'Argent CS 90077 - 34078 MONTPELLIER Cedex 3

Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02

Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr

site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 36,40 hectares par associé exploitant sur la commune de RIEUPEYROUX ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 6,4438 hectares déposée par Monsieur AMANS Jean-Marc porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 71,44 hectares, pour un associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur AMANS Jean-Marc correspond à la **priorité n° 6 (autre agrandissement)** au regard du SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 6,4438 hectares déposée par Monsieur RIVIERE Bruno porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 65,62 hectares, pour un associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par le Monsieur RIVIERE Bruno correspond à la **priorité n° 6 (autre agrandissement)** au regard du SDREA ;

Considérant que conformément au SDREA, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères d'évaluation de l'intérêt socio-économique et environnemental peuvent permettre de départager les demandes (ANNEXE 1).

Considérant que les résultats de l'évaluation attribuent un même nombre de points à la demande de Monsieur AMANS Jean-Marc et à celle de Monsieur RIVIERE Bruno (6) ;

Arrête :

Art. 1er. – L'arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter à Monsieur RIVIERE Bruno demeurant à le Py – 12240 RIEUPEYROUX, en date du 25 mars 2021, sur un bien foncier agricole d'une superficie de 6 ha 44 sis sur la commune de RIEUPEYROUX est abrogé.

Art. 2. – Monsieur RIVIERE Bruno est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 6,44 hectares sis sur la commune de RIEUPEYROUX et propriétés de Monsieur CHINCHOLE Paul.

Art. 3. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le **28 JUIN 2021**

Pour le Directeur régional et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt



Nicolas JEANJEAN

Annexe 1

		AMANS Jean-Marc	RIVIERE Bruno	Nombre de points	
		54 ans	43 ans		
		RIEUPEYROUX	RIEUPEYROUX		
		PERFORMANCE ECONOMIQUE		Oui	Non
Diversification commercialisation de proximité	Diversification Commercialisation	0	1	1	0
	SIQO	0	1	1	0
		PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE			
Impact environnemental	AB, HVE ou adhésion GIEE	1	0	1	0
	Éligibilité verdissement de la PAC	1	1	1	0
Structuration parcellaire	Distance < à 10 km	1	1	1	0
	Parcelles sont-elles contiguës ?	1	0	1	0
	Restructuration parcellaire	0	0	1	0
		PERFORMANCE SOCIALE			
Situation personnelle	Exploitant ATP ou installation progressive	1	1	1	0
	Affiliation AMEXA	1	1	1	0
	Âge du demandeur > 62 ans	0	0	-1	0
	Tous les associés > 62 ans	0	0	-1	0
Emploi	SAU/actif < 70 % du seuil	0	0	1	0
	Société contient 1 associé non expl.	0	0	-1	0
Niveau de participation du demandeur dans une société	Parts sociales du JA de moins de 5 ans sont < à 1/N (N étant le nombre d'associés)	0	0	-1	0
TOTAL DES POINTS		6	6		

DRAAF Occitanie

R76-2021-07-05-00003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC D'EN SURGENS, enregistré sous le n°11-21-0027, d'une superficie de 43,6409 hectares

AGRI N°76-2021-326

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article R133-1 et suivants ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2015 du préfet de la région Languedoc-Roussillon portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées Orientales ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2021 n° R76-2021-03-18-00001/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC D'EN SURGENS auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude, enregistrée complète le 09/03/2021 sous le n° 11-21-0027, relative à un bien foncier d'une superficie totale de 43,6786 ha, exploité par Madame ROUSSEL Marie-Odile, situé sur la commune de PUIVERT, et appartenant à Monsieur ROUSSEL Bernard et Madame ROUSSEL Marie-Odile ;

Vu la demande concurrente pour exploiter la totalité du même bien agricole, déposée par le GAEC DE CAMPBRION, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude, enregistrée complète le 04/05/2021 sous le n° 11-21-0121 ;

Vu la demande concurrente pour exploiter la totalité du même bien agricole, déposée par le GAEC GRASSAUD FRERES, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude, enregistrée complète le 16/06/2021 sous le n° 11-21-0157 ;

Vu la situation du GAEC D'EN SURGENS, dont le siège social se situe à PUIVERT, qui exploite actuellement 183,33 ha (PAC 2021) et qui est composé de deux associés exploitants : Mme CENGIA Ségolène, 28 ans, et son frère M. CENGIA Vincent, 24 ans, jeune agriculteur installé avec les aides à l'installation au sein du GAEC depuis le 09/01/2017 ;

Vu la situation du GAEC DE CAMPBRION, dont le siège social se situe à PUIVERT, qui exploite actuellement 156,03 ha (PAC 2021) et qui est composé de trois associés exploitants : M. GRAUBY Jean-Pierre, 59 ans, sa fille, Mme GRAUBY Jennifer, 36 ans et son fils , M. GRAUBY Armand, 29 ans, jeune agriculteur installé avec les aides à l'installation au sein du GAEC depuis le 23/04/2014 ;

Vu la situation du GAEC GRASSAUD FRERES, dont le siège social se situe à PUIVERT, qui exploite actuellement 101,06 ha (PAC 2021) et qui est composé de deux associés exploitants : M. GRASSAUD Gilbert, 63 ans, et M. GRASSAUD Philippe, 60 ans, société au sein de laquelle M. Clément GRASSAUD envisage de s'installer, en remplacement de son père, en 2022 ;

Considérant que la demande déposée par le GAEC D'EN SURGENS comporte des surfaces concernées par le contrôle des structures : parcelles référencées section C 41, 44, 2543 et 2546, section ZM : 15, 19, 20, 27, 35, 44, 50 et 63, section ZD : 108, section ZK : 5 et section ZL : 1, 2 et 48 d'une superficie totale de 43,6409 ha, situés sur la commune de PUIVERT ;

Considérant que la demande déposée par le GAEC D'EN SURGENS comporte des surfaces exclues du contrôle des structures : parcelles référencées section C 42, 43 et 2541 (jardins et sols) d'une superficie totale de 0,0377 ha, situés sur la commune de PUIVERT ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC D'EN SURGENS correspond malgré la présence d'un jeune agriculteur installé depuis moins de 6 ans, à la priorité 8 du SDREA Languedoc-Roussillon : Autres Agrandissements non excessifs, et que la demande est soumise au titre de dépassement du seuil de déclenchement dudit schéma ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE CAMPBRION correspond à la priorité 8 du SDREA Languedoc-Roussillon : Autres Agrandissements non excessifs et que la demande est soumise au titre de dépassement du seuil de déclenchement dudit schéma ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC GRASSAUD FRERES, doit être considéré comme un agrandissement du GAEC, qu'elle correspond à la priorité 8 du SDREA Languedoc-Roussillon : Autres Agrandissements non excessifs, et que la demande est soumise au titre de dépassement du seuil de déclenchement dudit schéma ;

Considérant que la demande n° 11-21-0027 susvisée rentre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles Languedoc-Roussillon, tout comme les candidatures concurrentes du GAEC DE CAMPBRION et du GAEC GRASSAUD FRERES, situées dans le même rang de priorité qu'elle;

Considérant l'avis favorable aux 3 demandes de la section Structures et économie des exploitations de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture, lors de sa réunion du 22 juin 2021, compte tenu des caractéristiques de chaque GAEC, et de la présence d'agriculteurs récemment installés dans chacun d'eux ;

Considérant les priorités équivalentes des 3 candidatures, du GAEC D'EN SURGENS, du GAEC GRASSAUD FRERES et du GAEC DE CAMPBRION, au regard des critères d'appréciation indiqués à l'article 5 du SDREA, et les raisons ayant conduit à l'avis favorable pour les 3 concurrents de la section Structures et économie des exploitations de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture émis lors de sa réunion du 22 juin 2021.

Arrête :

Art. 1^{er}. – le GAEC D'EN SURGENS dont le siège d'exploitation est situé à PUIVERT est autorisé à exploiter le bien foncier agricole soumis à autorisation d'une superficie de 43,6409 hectares, situé sur la commune de PUIVERT, appartenant à Monsieur ROUSSEL Bernard et Madame ROUSSEL Marie-Odile et contenant les parcelles soumises à autorisation, référencées ci-dessous :

Communes	N° des parcelles
PUIVERT	Section C : 41, 44, 2543 et 2546 Section ZM : 15, 19, 20, 27, 35, 44, 50 et 63 Section ZD : 108 Section ZK : 5 Section ZL : 1, 2 et 48

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si la parcelle sur laquelle porte l'autorisation n'a pas été mise en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si la parcelle est louée, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de la mer de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, aux propriétaires et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Fait à Montpellier, le **05 JUL. 2021**

Pour le Directeur régional et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt



Nicolas JEANJEAN

DRAAF Occitanie

R76-2021-07-05-00004

Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE CAMPBRION, enregistré sous le n°11-21-0121, d une superficie de 43,6409 hectares



**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R133-1 et suivants ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2015 du préfet de la région Languedoc-Roussillon portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées Orientales ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2021 n° R76-2021-03-18-00001/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE CAMPBRION auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude, enregistrée complète le 04/05/2021 sous le n° 11-21-0121, relative à un bien foncier d'une superficie totale de 43,6786 ha, exploité par Madame ROUSSEL Marie-Odile, situé sur la commune de PUIVERT, et appartenant à Monsieur ROUSSEL Bernard et Madame ROUSSEL Marie-Odile, demande concurrente à une demande déposée relevant du SDREA Languedoc Roussillon susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée initialement par le GAEC D'EN SURGENS auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude, enregistrée complète le 09/03/2021 sous le n° 11-21-0027, vis à vis de laquelle la demande du GAEC DE CAMPBRION est en concurrence totale ;

Vu la demande concurrente pour exploiter la totalité du même bien agricole, déposée par le GAEC GRASSAUD FRERES, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude, enregistrée complète le 16/06/2021 sous le n° 11-21-0157 ;

Vu la situation du GAEC DE CAMPBRION, dont le siège social se situe à PUIVERT, qui exploite actuellement 156,03 ha (PAC 2021) et qui est composé de trois associés exploitants : M. GRAUBY Jean-Pierre, 59 ans, sa fille, Mme GRAUBY Jennifer, 36 ans et son fils , M. GRAUBY Armand, 29 ans, jeune agriculteur installé avec les aides à l'installation au sein du GAEC depuis le 23/04/2014 ;

Vu la situation du GAEC D'EN SURGENS, dont le siège social se situe à PUIVERT, qui exploite actuellement 183,33 ha (PAC 2021) et qui est composé de deux associés exploitants : Mme CENGIA Ségolène, 28 ans, et son frère M. CENGIA Vincent, 24 ans, jeune agriculteur installé avec les aides à l'installation au sein du GAEC depuis le 09/01/2017 ;

Vu la situation du GAEC GRASSAUD FRERES, dont le siège social se situe à PUIVERT, qui exploite actuellement 101,06 ha (PAC 2021) et qui est composé de deux associés exploitants : M. GRASSAUD Gilbert, 63 ans, et M. GRASSAUD Philippe, 60 ans, société au sein de laquelle M. Clément GRASSAUD envisage de s'installer, en remplacement de son père, en 2022 ;

Considérant que la demande déposée par le GAEC DE CAMPBRION comporte des surfaces concernées par le contrôle des structures : parcelles référencées section C 41, 44, 2543 et 2546, section ZM : 15, 19, 20, 27, 35, 44, 50 et 63, section ZD : 108, section ZK : 5 et section ZL : 1, 2 et 48 d'une superficie totale de 43,6409 ha, situés sur la commune de PUIVERT ;

Considérant que la demande déposée par le GAEC DE CAMPBRION comporte des surfaces exclues du contrôle des structures : parcelles référencées section C 42, 43 et 2541 (jardins et sols) d'une superficie totale de 0,0377 ha, situés sur la commune de PUIVERT ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE CAMPBRION correspond à la priorité 8 du SDREA Languedoc-Roussillon : Autres Agrandissements non excessifs, et que la demande est soumise au titre de dépassement du seuil de déclenchement dudit schéma ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC D'EN SURGENS correspond et malgré la présence d'un jeune agriculteur installé depuis moins de 6 ans, à la priorité 8 du SDREA Languedoc-Roussillon : Autres Agrandissements non excessifs, et que la demande est soumise du fait du dépassement du seuil de déclenchement dudit schéma ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC GRASSAUD FRERES doit être considérée comme un agrandissement du GAEC, qu'elle correspond à la priorité 8 du SDREA Languedoc-Roussillon : Autres Agrandissements non excessifs, et que la demande est soumise au titre de dépassement du seuil de déclenchement dudit schéma ;

Considérant que la demande n° 11-21-0121 susvisée rentre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles Languedoc-Roussillon, tout comme les candidatures concurrentes du GAEC D'EN SURGENS et du GAEC GRASSAUD FRERES, situées dans le même rang de priorité qu'elle ;

Considérant l'avis favorable aux 3 demandes de la section Structures et économie des exploitations de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture, lors de sa réunion du 22 juin 2021, compte tenu des caractéristiques de chaque GAEC, et de la présence d'agriculteurs récemment installés dans chacun d'eux ;

Considérant les priorités équivalentes des 3 candidatures, du GAEC D'EN SURGENS, du GAEC GRASSAUD FRERES et du GAEC DE CAMPBRION, au regard des critères d'appréciation indiqués à l'article 5 du SDREA, et les raisons ayant conduit à l'avis favorable pour les 3 concurrents de la section Structures et économie des exploitations de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture émis lors de sa réunion du 22 juin 2021.

Arrête :

Art. 1^{er}. – le GAEC DE CAMPBRION dont le siège d'exploitation est situé à PUIVERT est autorisé à exploiter le bien foncier agricole soumis à autorisation d'une superficie de 43,6409 hectares, situé sur la commune de PUIVERT, appartenant à Monsieur ROUSSEL Bernard et Madame ROUSSEL Marie-Odile et contenant les parcelles soumises à autorisation, référencées ci-dessous :

Communes	N° des parcelles
PUIVERT	Section C : 41, 44, 2543 et 2546 Section ZM : 15, 19, 20, 27, 35, 44, 50 et 63 Section ZD : 108 Section ZK : 5 Section ZL : 1, 2 et 48

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si la parcelle sur laquelle porte l'autorisation n'a pas été mise en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si la parcelle est louée, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de la mer de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, aux propriétaires et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Fait à Montpellier, le 05 JUL. 2021

Pour le Directeur régional et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt



Nicolas JEANJEAN

DRAAF Occitanie

R76-2021-07-05-00005

Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC GRASSAUD FRERES, enregistré sous le n°11-21-0157, d une superficie de 43,6409 hectares



**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article R133-1 et suivants ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2015 du préfet de la région Languedoc-Roussillon portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées Orientales ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2021 n° R76-2021-03-18-00001/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC GRASSAUD FRERES auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude, enregistrée complète le 16/06/2021 sous le n° 11-21-0157, relative à un bien foncier d'une superficie totale de 43,6786 ha, exploité par Madame ROUSSEL Marie-Odile, situé sur la commune de PUIVERT, et appartenant à Monsieur ROUSSEL Bernard et Madame ROUSSEL Marie-Odile, demande concurrente à une demande déposée relevant du SDREA Languedoc Roussillon susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée initialement par le GAEC D'EN SURGENS auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude, enregistrée complète le 09/03/2021 sous le n° 11-21-0027, vis à vis de laquelle la demande du GAEC GRASSAUD Frères est en concurrence totale ;

Vu la demande concurrente pour exploiter la totalité du même bien agricole, déposée par le GAEC DE CAMPBRION, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude, enregistrée complète le 04/05/2021 sous le n° 11-21-0121 ;

Vu la situation du GAEC GRASSAUD FRERES, dont le siège social se situe à PUIVERT, qui exploite actuellement 101,06 ha (PAC 2021) et qui est composé de deux associés exploitants : M. GRASSAUD Gilbert, 63 ans, et M. GRASSAUD Philippe, 60 ans, société au sein de laquelle M. Clément GRASSAUD envisage de s'installer, en remplacement de son père, en 2022 ;

Vu la situation du GAEC D'EN SURGENS, dont le siège social se situe à PUIVERT, qui exploite actuellement 183,33 ha (PAC 2021) et qui est composé de deux associés exploitants : Mme CENGIA Ségolène, 28 ans, et son frère M. CENGIA Vincent, 24 ans, jeune agriculteur installé avec les aides à l'installation au sein du GAEC depuis le 09/01/2017 ;

Vu la situation du GAEC DE CAMPBRION, dont le siège social se situe à PUIVERT, qui exploite actuellement 156,03 ha (PAC 2021) et qui est composé de trois associés exploitants : M. GRAUBY Jean-Pierre, 59 ans, sa fille, Mme GRAUBY Jennifer, 36 ans et son fils, M. GRAUBY Armand, 29 ans, jeune agriculteur installé avec les aides à l'installation au sein du GAEC depuis le 23/04/2014 ;

Considérant que sur les 43,6786 ha, objets de la concurrence, les parcelles référencées section C 41, 44, 2543 et 2546, section ZM : 15, 19, 20, 27, 35, 44, 50 et 63, section ZD : 108, section ZK : 5 et section ZL : 1, 2 et 48 d'une superficie totale de 43,6409 ha, situés sur la commune de PUIVERT, relèvent du contrôle des structures et les parcelles référencées section C 42, 43 et 2541 (jardins et sols) d'une superficie totale de 0,0377 ha, situés sur la commune de PUIVERT ne relèvent pas du contrôle des structures ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC GRASSAUD FRERES, doit être considéré comme un agrandissement du GAEC , qu'elle correspond à la priorité 8 du SDREA Languedoc-Roussillon : Autres Agrandissements non excessifs, et que la demande est soumise au titre de dépassement du seuil de déclenchement dudit schéma ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC D'EN SURGENS correspond, malgré la présence d'un jeune agriculteur installé depuis moins de 6 ans, à la priorité 8 du SDREA Languedoc-Roussillon : Autres Agrandissements non excessifs, et que la demande est soumise au titre de dépassement du seuil de déclenchement dudit schéma ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE CAMPBRION correspond à la priorité 8 du schéma Directeur Régional Languedoc-Roussillon : Autres Agrandissements non excessifs et que la demande est soumise au titre de dépassement du seuil de déclenchement dudit schéma ;

Considérant que la demande n° 11-21-0157 susvisée rentre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles Languedoc-Roussillon, tout comme les candidatures concurrentes du GAEC D'EN SURGENS et du GAEC DE CAMPBRION, situées dans le même rang de priorité qu'elle ;

Considérant l'avis favorable aux 3 demandes de la section Structures et économie des exploitations de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture, lors de sa réunion du 22 juin 2021, compte tenu des caractéristiques de chaque GAEC, et de la présence d'agriculteurs récemment installés dans chacun d'eux ;

Considérant les priorités équivalentes des 3 candidatures, du GAEC D'EN SURGENS, du GAEC GRASSAUD FRERES et du GAEC DE CAMPBRION, au regard des critères d'appréciation indiqués à l'article 5 du SDREA, et les raisons ayant conduit à l'avis favorable pour les 3 concurrents de la section Structures et économie des exploitations de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture émis lors de sa réunion du 22 juin 2021.

Arrête :

Art. 1^{er}. – le GAEC GRASSAUD FRERES dont le siège d'exploitation est situé à PUIVERT est autorisé à exploiter le bien foncier agricole soumis à autorisation d'une superficie de 43,6409 hectares, situé sur la commune de PUIVERT, appartenant à Monsieur ROUSSEL Bernard et Madame ROUSSEL Marie-Odile et contenant les parcelles soumises à autorisation, référencées ci-dessous :

Communes	N° des parcelles
PUIVERT	Section C : 41, 44, 2543 et 2546 Section ZM : 15, 19, 20, 27, 35, 44, 50 et 63 Section ZD : 108 Section ZK : 5 Section ZL : 1, 2 et 48

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si la parcelle sur laquelle porte l'autorisation n'a pas été mise en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si la parcelle est louée, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de la mer de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, aux propriétaires et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Fait à Montpellier, le 05 JUIL. 2021

Pour le Directeur régional et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt



Nicolas JEANJEAN

DRAAF Occitanie

R76-2021-07-08-00001

Arrêté relatif aux conditions d'attribution de subventions de l'État pour 2021 en Occitanie pour conduire des actions d'animation, d'appui technique et de diffusion des résultats et expériences bénéficiant aux groupements d'intérêt économique et environnemental et aux collectifs en émergence

N°AGRI-2021-R76-039

Arrêté relatif aux conditions d'attribution de subventions de l'État pour 2021 en Occitanie pour conduire des actions d'animation, d'appui technique et de diffusion des résultats et expériences bénéficiant aux groupements d'intérêt économique et environnemental et aux collectifs en émergence

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.315-1 à L.315-5 ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, notamment ses articles 9-1 et 10 ;
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment son article 3 ;
- Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.60552 relatif aux aides aux actions de recherche et développement agricole (CASDAR) ;
- Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.60578 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 ;
- Vu le régime cadre notifié n° SA 59141 relatif aux aides à la coopération dans le secteur agricole et agroalimentaire pour la période 2018-2020 approuvé le 22 mai 2018 ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu le décret d'application n° 2014-1173 du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Arrête :

ARTICLE 1^{er} – Les dispositions du présent arrêté fixent, pour la région Occitanie, les conditions techniques et financières d'attribution des subventions de l'État pour 2021, en matière d'animation, d'appui technique et de diffusion des résultats et expériences bénéficiant aux GIEE (groupements d'intérêt économique et environnemental) et aux collectifs en émergence.

Ces aides sont mises en œuvre par appels à projets régional pilotés par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt. Les cahiers des charges des appels à projets détaillent les conditions d'éligibilité, de dépôt et de sélection des demandes d'aide. Ils constituent les annexes au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le **08 JUIL. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Florent GUHL

Les annexes au présent arrêté sont consultables auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie (Site Montpellier – Immeuble NÉOS – 697 Avenue Étienne MEHUL CA Croix d'Argent CS 90077 - 34078 MONTPELLIER Cedex 3) et sur le site Internet suivant :

<https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/Agro-ecologie>

[Cheminement : accueil du site > choix « Productions&Filières » > choix « Durabilité de l'agriculture » > choix « Agro-écologie » > Les Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) > Le dispositif des GIEE > Le dispositif des GIEE > Appels à Projet

LISTE DES ANNEXES AU PRÉSENT ARRÊTÉ :

APPEL A PROJET 1 – Reconnaissance, Animation, Émergence des GIEE

APPEL A PROJET 2 – Capitalisation : productions exemplaires

APPEL A PROJET 3 – Capitalisation : productions exemplaires et échanges des résultats

SGAR

R76-2021-07-09-00002

Arrêté portant modification de l'arrêté constatant la désignation des membres du conseil économique, social et environnemental régional Occitanie.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**Arrêté portant modification de l'arrêté constatant la désignation des membres
du conseil économique, social et environnemental régional Occitanie**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.4131-2 et R 4134-1 à R.4134-7 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 portant composition du conseil économique, social et environnemental régional de la région Occitanie ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2021 constatant la désignation des membres du conseil économique, social et environnemental régional d'Occitanie ;
Vu la délibération du bureau régional de la CGT Occitanie, en date du 2 juillet 2021, désignant pour siéger au sein du conseil économique social environnemental de la région Occitanie, Jean-François TORTAJADA, né le 21 août 1959 à Boussan (31), fonctionnaire de l'État en tant que Technicien supérieur du développement durable à la Direction départementale des territoires de Haute-Garonne ;
Vu la lettre de Monsieur Lionel PASTRE, Secrétaire régional de la CGT Occitanie à l'attention de Monsieur le Préfet de région, en date du 9 juillet 2021, indiquant le remplacement de Monsieur Francisco POLICARPO par Monsieur Jean-François TORTAJADA ;
Vu la lettre de démission de Monsieur Francisco POLICARPO, en date du 7 juillet 2021, nous informant son souhait de quitter le mandat de membre du CESER Occitanie ;
Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté préfectoral du 2 février 2021 désignant les membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Occitanie susvisé est ainsi modifié :

Article 2 : sont constatées les désignations des représentants des organismes cités dans l'arrêté du 27 octobre 2017 susvisé au sein des : premier, deuxième et troisième collèges du conseil économique, social et environnemental d'Occitanie.

2ème collège, organisations syndicales de salariés les plus représentatives, 54 représentants désignés :

II.1. Par le Comité régional CGT ;

lire Monsieur Jean-François TORTAJADA en remplacement de Monsieur Francisco POLICARPO.

Art. 2. – Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 9 juillet 2021

Pour le préfet de région et par délégation,
L'adjoint au SGAR en charge du pôle
moyens, modernisation, mutualisations


Laurent GANDRA-MORENO

SGAR

R76-2021-07-01-00004

Arrêté préfectoral portant composition du
comité de bassin Adour-Garonne.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**Préfet coordonnateur
de bassin Adour-Garonne**

Arrêté préfectoral portant composition du comité de bassin Adour-Garonne

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet coordonnateur de bassin
Adour-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du
Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L213-8 et D213-17 à D213-20-1 ;

Vu le décret n° 2020-1062 du 17 août 2020 relatif aux comités de bassin ;

Arrête :

Art. 1: Désignation au sein du collège des représentants du Parlement et des collectivités territoriales

Madame Frédérique Tuffnell, députée de Charente Maritime est nommée en qualité de représentante titulaire au titre de l'Assemblée nationale.

Art. 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 1^{er} juillet 2021

Étienne GUYOT



Secrétariat général pour les affaires régionales
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 34 45 34 45
Site internet : www.prefectures-regions.gouv.fr/occitanie

1/1